## LES MOYENS DE L’ORDRE

## POUR LUTTER CONTRE L’EXERCICE ILLEGAL

Afin de garantir à chacun des patients la sécurité des soins dispensés par un professionnel disposant des compétences requises, l’Ordre des masseurs-kinésithérapeutes comprend parmi ses missions la lutte contre l’exercice illégal de la masso-kinésithérapie. *Le conseil départemental exerce, sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'Ordre. Il est donc votre interlocuteur.*

L’exercice illégal de la Masso-Kinésithérapie peut s’exprimer dans un cadre thérapeutique ou non et peut prendre des formes diverses: poste de M-K occupé par des non MK, actes de Masso-Kinésithérapie pratiqués par d’autres professionnels de santé…

Selon la gravité des faits, le CDO a le choix

de **différents moyens d’intervention** :

* **Les démarches pré contentieuses**

Lettre de 1ere intention**,** avertissement**,** mise en demeure : interpellation formelle visant à sommer l’intéressé de régulariser la situation dans un délai précis sous peine sinon de faire l’objet d’une citation à comparaître devant la juridiction compétente.

* **Signalement AUX AUTORITES COMPETENTES**

Il peut se faire de façon concomitante aux démarches pré contentieuses et s’adressera selon le cas aux autorités compétentes. On peut citer pour exemples :

* *La Direction départementale de la protection des populations (DDPP), si le problème touche à la* sécurité des patients.
* L’’Agence régionale de santé contrôle l'application des dispositions du code de la santé publique. L’ARS dispose de personnels juridiquement habilités à effectuer des missions d’inspection et de contrôle.
* **L’action en justice**
* La plainte devant le procureur de la République :

Si les démarches précontentieuses et/ou les signalements ne suffisent pas à faire cesser la situation d’exercice illégal, il conviendra d’évaluer l’opportunité d’une action en justice.

**Les preuves sont essentielles**: témoignages, constat d’huissier, rapport d’expertise…

Présenter une simple publicité n’est pas suffisant. Il faut être en mesure de montrer au juge que l’acte effectué consiste bien en un acte d’exercice illégal.

* La constitution de partie civile devant le juge d’instruction:

Si dans un délai de 3 mois suivant la réception d’une plainte simple devant le procureur de la République, aucune suite n’est donnée, il est possible de se constituer partie civile afin de déclencher l’action publique. Le juge d’instruction sera saisi et aura alors l’obligation d’ouvrir une information judiciaire.

* *L’action devant le juge administratif :*

Il s’agit ici des situations où un établissement public emploie sur un poste de masseur-kinésithérapeute une personne qui n’a pas les qualifications légalement requises. L’action vise à faire annuler par le juge administratif le contrat de travail pour illégalité.

**Les sanctions pénales pour les personnes physiques**

**eN SITUATION d’Exercice illégal**

Le délit d’exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article L. 4323-4 du code de la santé publique). Des peines complémentaires sont possibles.

**Les sanctions pénales pour les personnes morales**

(Etablissements employeurs)

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de l'infraction d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, et sans que cela n'exclut la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Elles encourent : l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal (taux maximum égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques, soit 150 000 €) ;

Toute personne physique ou morale qui permettrait, en connaissance de cause, la commission du délit d’exercice illégal est susceptible d’engager sa responsabilité pour **complicité d’exercice illégal**. Le complice encourt les mêmes peines que son auteur (article 121-6 du code pénal).

C Denoyelle